



PRESENTATION DES MESURES FISCALES NOUVELLES DE LA LOI DE FINANCES 2024

ÉTAT DE L'UNION AFRICAINE 2024

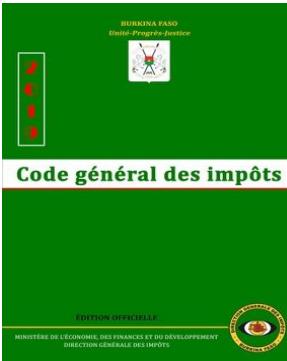
Présentateur : BAYIRE Zakaria,
Direction de la législation et du contentieux (DGI)

Contexte et justification

**Mesures visant à renforcer
l'action en recouvrement**

2

1



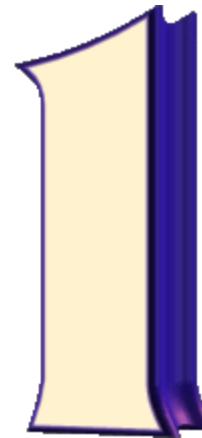
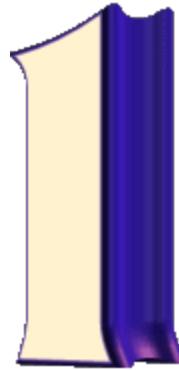
4

**Mesures de faveurs
fiscales**

3

**Mesures d'ajustement
technique**

CONTEXTE ET JUSTIFICATION



CONTEXTE ET JUSTIFICATION (1/1)

La mobilisation optimale des ressources fiscales est l'un des grands défis du moment pour le gouvernement au regard du contexte particulier marqué par la baisse des appuis budgétaires dont le pays bénéficiait de la part de ses partenaires techniques et financiers extérieurs, et d'autre part, le besoin de ressources nécessaires pour faire face à l'insécurité .

Cette situation commande des réformes du dispositif fiscal pour un accroissement des recettes de l'Etat.

MESURES VISANT À ÉLARGIR L'ASSIETTE FISCALE



Institution d'une taxe spécifique sur le ciment en remplacement de la TVA



La taxe est assise sur la tonne de ciment produit localement ou importé au taux de 2000 FCFA par tonne de ciment.

Elle frappe aussi bien le ciment destiné à la vente à l'intérieur ou à l'extérieur que ceux réservés à l'usage personnel du producteur ou de l'importateur.

Sont redevables de la taxe les producteurs et les importateurs.

Institution d'une taxe spécifique sur le ciment en remplacement de la TVA



Le fait générateur et l'exigibilité sont constitués par :

- la sortie d'usine ou la livraison que le fabricant se fait à lui-même pour le ciment de fabrication locale ;
- la mise à la consommation du ciment sur le territoire national au sens de la législation et de la réglementation douanière pour les produits importés.

Institution d'une taxe spécifique sur le ciment en remplacement de la TVA



Tout producteur doit déposer auprès du service des impôts dont il relève, au plus tard le 15 du mois, une déclaration au titre des opérations intervenues pendant le mois précédent.

Cette mesure entraîne l'exonération de la TVA la production et l'importation du ciment pour la mise à la consommation

Institution d'une contribution spéciale sur le bénéfice des entreprises pour le fonds de soutien patriotique



La contribution est due sur le montant du bénéfice après impôt réalisé par les entreprises personnes physiques ou morales au taux de 2%.

En ce qui concerne les entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés, la contribution est assise sur le résultat net après déduction de l'impôt sur les sociétés qui aurait dû être payé par celles-ci en l'absence de l'exonération.

Institution d'une contribution spéciale sur le bénéfice des entreprises pour le fonds de soutien patriotique



Les entreprises déposent une déclaration au moyen d'un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale dans les mêmes délais de dépôt de leur déclaration annuelle de résultat.

MESURES VISANT À RENFORCER L'ACTION EN RECOUVREMENT



MESURES VISANT À RENFORCER L'ACTION EN RECOUVREMENT (1/3)

Précision du point de départ de la mise en œuvre de la procédure de recouvrement forcé



L'article 682, al. 1er du CGI traitant du recouvrement forcé ne précise pas le point de départ de la mise en œuvre de cette procédure.

Pour pallier cette insuffisance, pour compter du 1er janvier 2024, que le point de départ de la mise en œuvre de la procédure de recouvrement forcé est fixé par le législateur à partir de la fin du délai d'expiration (5 jours) de l'avis de mise en demeure visé à l'article 681.

MESURES VISANT À RENFORCER L'ACTION EN RECOUVREMENT (2/3)

Codification de l'avis de fermeture administrative



L'article 695 du CGI prévoit que les receveurs des services des impôts puissent, dans l'exercice de leurs fonctions, procéder à des fermetures administratives sans une obligation d'aviser au préalable le contribuable.

En vue d'améliorer les relations entre l'administration fiscale et les contribuables en matière de recouvrement forcé, il est proposé d'instituer l'obligation pour les comptables publics, d'émettre un avis de fermeture administrative au moins soixante-douze (72) heures avant la fermeture effective sauf dans le cas de mise en œuvre des mesures conservatoires prévues à l'article 736 du CGI.

MESURES VISANT À RENFORCER L'ACTION EN RECOUVREMENT (3/3)

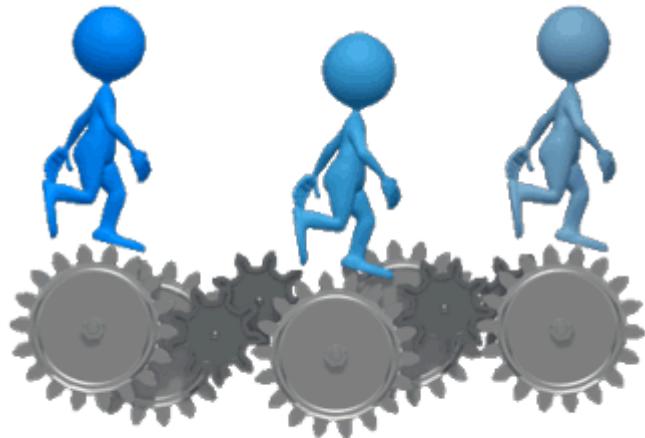
Renforcement du dispositif régissant les sanctions en matière de taxe sur les véhicules à moteur (TVM)



L'article 775-1 du CGI ne prévoit pas de sanction pour les cas de paiements tardifs intervenus en l'absence de tout contrôle.

La modification proposée vise à prévoir l'application d'une pénalité égale à 10% du montant des droits dus avec un minimum de mille (1000) francs CFA aux contribuables qui auront payé spontanément leur taxe après le 31 mars.

MESURES D'AJUSTEMENT TECHNIQUE



MESURES D'AJUSTEMENT TECHNIQUE (1/11)

Assouplissement des conditions générales de déductibilité des charges (l'article 53 du CGI)



Le 6° de l'article 53 conditionne la déduction des sommes donnant lieu à une retenue à la source par la justification de la preuve de la déclaration et du paiement de la retenue correspondante.

Il a été constaté dans la pratique le caractère très pénalisant de cette disposition du fait du rappel de droits en matière de retenue à la source.

En vue d'éviter les cumuls de sanctions relatifs au non-respect de cette disposition, il est proposé la suppression du 6° de l'article 53 susvisé.

MESURES D'AJUSTEMENT TECHNIQUE

(2/11)

Clarification du champ d'application de la retenue à la source libératoire sur les sommes perçues par les contribuables relevant du régime non déterminé (art 220)



Il est fait une interprétation restrictive de la notion de prestation de services en ce sens que celle-ci exclurait les autres opérations telles que les ventes faites par les contribuables relevant du régime non déterminé.

En vue d'une clarification du champ d'application de cette retenue, il est proposé de remplacer l'expression « prestation de toute nature » par celle d'« *opérations de toute nature* ».

MESURES D'AJUSTEMENT TECHNIQUE

(3/11)

Réaménagement du dispositif applicable au tarif des retenues à la source (art. 207 et 221 du CGI)



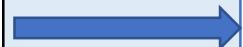
Les dispositions de l'article 221 du CGI reprises en partie à l'article 207 laissent apparaître une redondance.

En vue de corriger celle-ci, il a été proposé de consacrer uniquement dans l'article 221 du CGI, les dispositions relatives aux retenues applicables aux contribuables relevant du « régime non déterminé » figurant dans l'article 207 du CGI (retenue de 5% pour les sommes versées aux entités publiques et parapubliques et retenue de 20% sur les sommes versées aux personnes morales autres que les entités publiques et parapubliques).

MESURES D'AJUSTEMENT TECHNIQUE

(4/11)

Imputation de la retenue à la source libératoire sur les cotisations d'impôt sur les bénéfices (221 du CGI)



Par ailleurs, il a été proposé de consacrer à l'article 221 la possibilité d'imputer exceptionnellement la retenue subie par les contribuables relevant du « régime non déterminé » sur les cotisations d'impôts sur les bénéfices en cas de changement de régime d'imposition en cours d'exercice (reclassement au (RNI) ou (RSI)).

MESURES D'AJUSTEMENT TECHNIQUE

(5/11)

Exonération des entreprises relevant de la DGE et celles bénéficiant d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices de la retenue sur la commande publique



L'article 226 du CGI relatif à la retenue à la source sur la commande publique ne prévoit pas d'exonération pour les contribuables de la Direction des grandes entreprises et ceux bénéficiant d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices.

En vue d'une mise en cohérence de l'ensemble du dispositif des retenues à la source, il est proposé d'exonérer les contribuables relevant de la DGE et ceux bénéficiant d'une exonération totale des impôts sur les bénéfices de la retenue à la source sur les commandes publiques.

MESURES D'AJUSTEMENT TECHNIQUE

(6/11)

Modification des dispositions relatives aux modalités de déduction de la TVA pour le compte de tiers

La TVA pour le compte de tiers acquittée, est déductible si elle remplit les conditions du droit à déduction prévues à l'article 326 du CGI.

Dans la pratique cependant, le droit à déduction peut être exercé par les assujettis alors que la TVA y afférente n'a pas été acquittée.

Par ailleurs, en cas de contrôle fiscal, les difficultés se posent quant à la déductibilité de cette TVA rappelée.

En vue de renforcer le dispositif régissant la TVA pour le compte de tiers, il a été proposé de modifier les dispositions de l'article 326 du CGI en subordonnant le droit à déduction à la condition que la TVA y afférente soit effectivement acquittée.

MESURES D'AJUSTEMENT TECHNIQUE

(7/11)

Modification des dispositions relatives aux modalités de détermination du pourcentage de déduction de la TVA



L'article 324 du CGI ne mentionne pas expressément les modalités de détermination du pourcentage de déduction pour les entreprises déjà assujetties et les nouveaux assujettis à la TVA par suite de reclassement (changement de régime) en cours d'exercice. Ainsi, la modification proposée vise à codifier la pratique constatée en ce qui concerne les entreprises déjà assujetties et à préciser les modalités de détermination du pourcentage de déduction de la TVA en ce qui concerne les nouveaux assujettis.



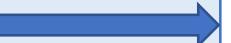
Le pourcentage de déduction mentionné à l'article 323, ou prorata, est déterminé provisoirement :

- pour les entreprises déjà soumises à la TVA, à partir du montant des opérations réalisées au cours de l'année précédente ;
- pour les entreprises nouvelles, en fonction du montant prévisionnel des opérations de l'année de démarrage ;
- pour les nouveaux assujettis, à partir du montant des opérations réalisées au titre de l'exercice précédent ou de la période écoulée en ce qui concerne les entreprises ayant débuté leurs activités en cours d'exercice.

MESURES D'AJUSTEMENT TECHNIQUE

(8/11)

Modification du délai de déclaration de la taxe de développement touristique (TDT)



La loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2021, a modifié les délais de déclaration des impôts et taxes initialement fixés au plus tard le 20 du mois en les ramenant au 15 du mois afin d'anticiper les retards de paiement constatés au niveau des recettes. Cette réforme n'avait pas pris en compte le délai de déclaration de la TDT.

Dans un objectif d'harmonisation, la modification proposée vise à ramener ce délai de déclaration de la TDT au 15 du mois.

MESURES D'AJUSTEMENT TECHNIQUE

(9/11)

Modification du champ d'application de la Taxe spécifique sur les entreprises de télécommunication et les entreprises effectuant le transfert d'argent par téléphone mobile



Les dispositions de l'article 351 du CGI ne prennent pas en compte explicitement certaines entreprises qui font la promotion de la monnaie électronique par des procédés autres que le transfert par téléphone mobile notamment celles utilisant des applications réseau ou autres moyens de transfert.

En vue de remédier à cette insuffisance, il est proposé d'apporter des modifications au dispositif en vigueur en changeant la dénomination de la taxe et en prenant en compte explicitement les entreprises intervenant dans la promotion de la monnaie électronique par application réseau ou autres moyens de transfert.

Cette mesure permettra de sécuriser les recettes fiscales.

MESURES D'AJUSTEMENT TECHNIQUE (10/11)

Clarification du tarif de la taxe sur les boissons (TSB)



A la lecture des dispositions de l'article 359 du CGI, il ressort que la bière dont la teneur en alcool est égale à 8° n'est pas prise en compte dans les tarifs de la TSB.

En vue de corriger cette lacune, il est proposé que la bière titrant un degré d'alcool égal à 8° soit soumise à la TSB au taux de 40%.

MESURES D'AJUSTEMENT TECHNIQUE

(11/11)

Relèvement du seuil des paiements soumis à l'obligation d'utilisation des moyens scripturaux



Dans la pratique, des difficultés sont rentrées dans la mise en œuvre de l'obligation d'utilisation des moyens scripturaux édictée à l'article 568 du CGI pour tout achat de plus de cent mille (100 000) francs effectués par les contribuables relevant du régime du réel.

L'innovation consiste au relèvement du seuil de cent mille (100 000) francs CFA à un million (1 000 000) francs CFA et à l'élargissement de l'obligation à tout contribuable.

LES MESURES DE FAVEURS FISCALES

LES MESURES DE FAVEURS FISCALES

(1/7)

Elargissement de la déductibilité des charges aux dons, subventions et libéralités faits à l'Etat et à ses démembrements



Le dispositif fiscal actuel ne permet pas la déduction des dons faits à l'Etat par les entreprises dans le cadre de l'appel à la contribution pour l'effort de paix.

Au regard du contexte sécuritaire préoccupant et en vue d'encourager les entreprises à accompagner l'Etat et ses démembrements, il est proposé la modification des dispositions de l'article 71 du CGI en vue d'étendre le bénéfice de la déduction, sous certaines conditions, des dons, subventions et libéralités faits à l'Etat et à ses démembrements.

LES MESURES DE FAVEURS FISCALES

(2/7)

Elargissement du champ des exonérations en matière de la taxe sur les boissons (TSB)



Les dispositions du point 8° de l'article 356 du CGI ne prennent pas en compte les concentrés de jus importés comme matières premières pour la fabrication des boissons non alcoolisées. Cette situation conduit à l'imposition des concentrés de jus importés à la TSB et crée de ce fait une double imposition dans la mesure où le produit fini est aussi soumis à cette taxe.

Afin d'éviter cette double imposition, il est proposé l'exonération à la TSB des concentrés de jus importés comme matières premières.

LES MESURES DE FAVEURS FISCALES

(3/7)

Réduction du taux de la taxe sur les activités financières (TAF)



Dans la pratique, les établissements de crédit rencontrent des difficultés dans l'identification du régime fiscal de leurs clients concernant l'application du taux de la TAF.

Par ailleurs, le contexte actuel est marqué par la volonté affichée du gouvernement de promouvoir l'accès des petites et moyennes entreprises et/ou industries au crédit (PME ou PMI).

Il est proposé de ramener le taux de droit commun de 17% à 15% pour tous les contribuables.

LES MESURES DE FAVEURS FISCALES

(4/7)

Réduction du tarif des droits d'enregistrement des baux de crédit-bail immobilier (article 422, paragraphe 6 du CGI)



Les baux d'immeubles et le crédit-bail immobilier sont obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement au taux proportionnel de 5%. Il en est de même du contrat de cession.

Pour promouvoir l'utilisation de ce moyen d'acquisition, le paragraphe 6 de l'article 422 du CGI, a été modifié pour soumettre l'enregistrement des contrats de crédit-bail immobiliers au droit fixe de 6000 FCFA.

Le contrat de cession demeure soumis au taux proportionnel de 5%.

LES MESURES DE FAVEURS FISCALES

(5/7)

Institution d'avantages fiscaux au profit des entreprises communautaires à actionnariat populaire (article 44 LF 2024)



Les entreprises communautaires à actionnariat populaire bénéficient désormais des avantages fiscaux et douaniers accordés aux entreprises bénéficiant du régime E prévus à l'article 27 de la loi N°038-2018/AN du 30 octobre 2018 portant code des investissements au Burkina Faso.

Ces avantages sont accordés à leur demande par arrêté du Ministre chargé des finances.

LES MESURES DE FAVEURS FISCALES

(6/7)

Autorisation de mutations hors délai de mise en valeur des terrains nus à usage d'habitation et autres que d'habitation



Au titre de l'année 2024, les mutations volontaires de droits provisoires afférents aux terrains nus à usage d'habitation et autre que d'habitation hors délai de mise en valeur sont autorisées.

La mesure va permettre d'assainir le fichier du foncier.

LES MESURES DE FAVEURS FISCALES

(7/7)

Modalités de délivrance des titres fonciers dans les délais



Des innovations ont aussi été apportées. Il s'agit principalement de :

- l'application aux localités situées dans un rayon de 20km autour de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso, des coûts forfaitaires prévus pour ces deux villes ;
- la réduction du forfait de 300 000 FCFA à 200 000 FCFA ;
- le versement de la totalité du montant du forfait aux budgets de l'état avec l'exclusion du privé dans la répartition du forfait.

Les coûts forfaitaires sont représentatifs du prix du terrain, des droits et taxes et comprennent dorénavant:

- les droits d'enregistrement ;
- les droits d'immatriculation ;
- les droits d'inscription foncière ;
- les frais de copie du titre foncier.

Les frais occasionnés par l'intervention des acteurs du privé sont exclus de ce forfait. Les demandeurs de titres fonciers vont devoir acquitter directement ces frais auprès de ces acteurs.

